

Extrait de la M9-6 (version 2015)

2.2.4.4 La compensation légale

La compensation légale est un mode de règlement particulier des dettes et des créances. Elle est régie par les articles 1289 et suivants du code civil. L'article 1289 en apporte la définition suivante : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés ».

2.2.4.4.1 Les conditions de la compensation légale

Les conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites. Des obligations réciproques doivent exister entre deux mêmes personnes. - La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce ; - Les deux obligations doivent être liquides : elles sont certaines juridiquement et leur montant est déterminé ;

- Les deux obligations doivent être exigibles : le titulaire est en droit de contraindre le débiteur au paiement sans qu'aucun obstacle (provisoire ou définitif) ne l'en empêche. Une créance n'est pas exigible si elle est affectée d'un terme ou d'une condition, et que ce terme n'est pas atteint ou que cette condition n'est pas remplie.

2.2.4.4.2 Les obstacles à la compensation

Les mesures de protection de l'une ou l'autre des parties peuvent faire obstacle à la compensation : - La compensation ne peut pas avoir lieu au préjudice des droits acquis à un tiers (article 1298 du code civil). Ainsi, l'EPL ne peut opposer la compensation entre un titre et un mandat si ce mandat fait déjà l'objet d'une saisie - attribution ; - La compensation ne s'applique pas lorsque la créance est insaisissable. Ainsi, il n'y a pas compensation sur la fraction insaisissable des rémunérations ou à l'encontre d'autres personnes publiques.

2.2.4.4.3 L'exercice de la compensation

L'agent comptable doit opposer à ses créanciers la compensation légale dès lors que les conditions sont remplies. La méconnaissance de cette obligation est de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. L'agent comptable peut opposer la compensation de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies, sans qu'il soit nécessaire que l'ordonnateur ait rendu exécutoire le titre de recettes. La compensation est effectuée au moment du paiement et non lors de la liquidation. En effet, en vertu du principe de non - contraction des recettes et des dépenses, les produits et les charges doivent être constatés pour leur montant intégral. La compensation s'opérant de plein droit par la seule force de la loi (article 1290 du code civil), l'agent comptable n'est pas tenu d'en informer le débiteur. Toutefois, il peut avoir intérêt à procéder à une telle information par lettre recommandée avec accusé de réception. En effet, cette démarche donne date certaine, justifie de l'interruption de la prescription de l'action en recouvrement à une date précise, et fait courir les délais de contestation de la compensation. La notification de la compensation améliore la sécurité juridique de l'action en recouvrement.

2.2.4.4.4 La date d'effet de la compensation

Sous réserve qu'aucun événement survenu antérieurement n'y fasse obstacle, la compensation s'opère à la plus récente des deux dates suivantes : - soit à la date à laquelle la créance de l'administration est liquide et exigible ; - soit à la date à laquelle la créance du redevable répond aux conditions de liquidité et d'exigibilité requises (exemple : date de la décision lorsqu'il s'agit d'un remboursement de droits ou à la date de conclusion du contrat).